

ARRETE MUNICIPAL N°2025-297

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU COMPLEXE SPORTIF GUTTMANN EN
PERIODE DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE CANICULE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Plan départemental de gestion de la canicule ;

Vu les bulletins de vigilance émis par Météo-France pour le département de l'Hérault ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel du complexe sportif Guttman

CONSIDÉRANT que les épisodes de fortes chaleurs peuvent présenter un risque grave pour la santé des pratiquants et du personnel, notamment en cas d'activité physique intense;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toute mesure de prévention pour limiter les effets sanitaires d'une canicule ;

ARRETE

Article 1er – Interdiction d'accès

L'accès au complexe sportif Guttman est interdit durant toute période où le département de l'Hérault est placé par Météo-France en vigilance jaune, orange ou rouge canicule.

Article 2 – Conditions

Cette mesure s'applique dès la date et l'heure de déclenchement de la vigilance météorologique correspondante et reste en vigueur jusqu'à la levée officielle de la vigilance.

Article 3 – Contrôle

Le Directeur de la tranquillité publique, les agents du complexe sportif, la Police municipale et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 4 – Affichage et information du public

Le présent arrêté sera affiché en mairie, au complexe sportif Guttman et publié sur les supports de communication de la Ville.

Fait à Juvignac, le 11/08/2025

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Aux Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales,

Jacques BOUSQUEL